

SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2021

DECISION N° 2021/136/ ENVISION AESC / 2
CREATION D'UNE USINE DE BATTERIES ELECTRIQUES (59)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé en date du 27 avril 2021 de Monsieur MATSUMOTO, Directeur général ENVISION AESC Group, relatif au projet de création d'une usine de batteries électriques ENVISIONAESC,
- vu le courrier de saisine rectificative et le dossier annexé reçus le 30 septembre 2021 de Monsieur Soichi MATSUMOTO, Directeur général ENVISION AESC Group, Luciano BLONDAUX, Directeur industriel du groupe Renault electriCity, Lauranne BAILLY, directrice générale de l'établissement public foncier des Hauts-de-France et Delphine PORFIRIO, directrice concertation et environnement de RTE relatif au projet de création d'une usine de batteries électriques ENVISION AESC,
- vu sa décision n°2021/56/ENVISION AESC/1 du 5 mai 2021 décidant d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9 et désignant Christophe BACHOLLE, Isabelle JARRY et Anne-Marie ROYAL garant et garantes de cette concertation préalable,

considérant que :

les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux attachés à ce projet sont majeurs et d'intérêts locaux,
l'évolution du projet fait apparaître de nouveaux maîtres d'ouvrage qui y participent,
l'article L.121-8 du code de l'environnement dispose que la commission nationale du débat public est saisie par le ou les maîtres d'ouvrage du projet entendu au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement,

après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : la concertation préalable selon l'article L.121-9 décidée dans la décision n°2021/56/ENVISION AESC/1 du 5 mai 2021, ainsi que les garants désignés sont confirmés pour le projet de création d'une usine de batteries électriques ENVISION AESC, désormais placé sous maîtrise d'ouvrage commune de ENVISION AESC Group, du groupe Renault, de l'établissement public foncier des Hauts-de-France et de RTE.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

La Présidente



Chantal JOUANNO